

Madame, monsieur ,

je participe à cette consultation car, comme de nombreux citoyens de ce pays , je suis consciente de l ' effondrement de la biodiversité et des déséquilibres majeurs créés et entretenus depuis des années au sein de fragiles écosystèmes .

- Dans cette perspective comment être en accord avec un projet d ' arrêté préfectoral fixant période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département de la Sarthe (article 7) du 1er juillet au 14 septembre 2022 et du 8 juin au 30 juin 2023 .

La période d ' allaitement des juvéniles se poursuit bien au-delà du 15 mai, ceux-ci restent dépendants jusqu' à l ' automne et sont donc présents dans le terrier pendant la période du déterrage.

Il faut prendre en considération la période de dépendance des jeunes comme référence et non pas le sevrage lui-même si on respecte le principe de la survie et de la protection des blaireautins.

On notera que le projet d ' arrêté est accompagné d' une note de présentation qui n ' offre pas les éléments d ' analyse permettant de justifier ces périodes complémentaires (notamment pas de descriptions précises , de localisations et de chiffrages des dégâts) , pas de données scientifiques , aucun élément d ' ordre statistique ne sont données concernant l ' état des populations , les effectifs du blaireau dans le département .

Rien n ' indique non plus que des mesures préventives contre les quelques dégâts causés par ces animaux aient été prises (Cf Convention de Berne / Art. 9) .

Sans ces informations rien ne justifie cette période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau en 2022 et 2023.

Selon l ' article L424.10 du Code de l' environnement qui vise à protéger les juvéniles , la chasse durant la période de reproduction (hors espèces classées ESOD) est interdite .

Il n ' existe en France aucune étude définitive portant connaissance de la population de blaireaux, il est simplement impossible de démontrer que la vénerie ne met pas en danger l ' espèce.

On ne peut affirmer que la dynamique des populations de blaireaux n' est pas remise en cause par les prélèvements effectués .

Le TA de Dijon a récemment annulé un arrêté de la Saône-et-Loire au motif que les blaireautins tués de mai à septembre sont encore en situation de dépendance vis-à-vis des adultes.

- On remarque que le compte-rendu de la CDCFS n' a pas été publié, le contributeur est donc privé des informations qui auraient pu contribuer à l' élaboration d' un avis éclairé . Le public est supposé se prononcer sur cet arrêté sans avoir pris connaissance de la nature des débats de la CDCFS.

Face à une telle absence de données, de motivations de ce projet d' arrêté , comment le contributeur peut-il se positionner ?

Tout cela contrevient d' une part au bon déroulement du processus de dialogue environnemental, d' autre part à la loi par le non-respect de l' article 7 de la charte de l' environnement :

« Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi , d' accéder aux informations relatives à l' environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l' élaboration des décisions publiques ayant une incidence pour l' environnement. »

-Il faut aussi obligatoirement que la totalité de la période de chasse du blaireau, qu'elle soit assortie d'une période complémentaire ou non, fasse l'objet de déclaration d'intervention auprès de la DDT et d'un compte-rendu de cette intervention.

La fédération doit également être capable de fournir lors de la commission des éléments pertinents et exhaustifs sur les bilans annuels de tirs et de déterrage et non des données approximatives qui ne permettent pas d'avoir une idée de ce que cela représente par rapport aux populations départementales.

Ces éléments chiffrés doivent être rendus publics.

-Il conviendrait de respecter le fait qu' au moment de la publication de l'arrêté final, l'article L 123-19-1 du code de l' environnement soit appliqué. Celui-ci stipule:

« Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l' autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l' indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision » .

Sinon les raisons de ce désaccord sont nombreuses, difficilement contestables ...

- Meles meles , le blaireau d' Europe , est d' après la Convention de Berne une espèce protégée (Annexe III , article 7) ; à titre dérogatoire , la pratique de la chasse et la destruction administrative de cette espèce est strictement encadrée (articles 8 et 9) . L' article 9 prévoit des dérogations à la protection des espèces pour des motifs strictement définis, dont l' exercice récréatif de la chasse est exclu .

L' article 9 de la Convention de Berne ne prévoit de dérogation à la destruction d' espèces protégées qu' à la condition qu' il n' existe pas de solution satisfaisante .

Les dérogations légales à l' interdiction à porter atteinte aux populations de blaireau sont justifiées par trois conditions , cumulativement vérifiées :

la démonstration sérieuse de dommages importants aux cultures ,

l' absence de solutions alternatives (répulsifs , etc) ,

l' absence d' impact de ce genre de mesures sur la survie de populations de blaireau.

Ces conditions ont-elles été discutées au moment de la CDCSF ?

Le ministère de l'écologie doit soumettre au Comité permanent un rapport biennal sur les dérogations faites, les dérogations, localement, doivent être justifiées (dommage aux cultures, absence de solutions alternatives, fragilité ou non de l'espèce).

-Les populations de blaireaux sont fragiles, elles souffrent de la disparition de leurs habitats (prairies, haies, lisières ...), l'espèce est aussi particulièrement impactée par le trafic routier.

Par ailleurs la dynamique des populations de blaireaux est bien faible (en moyenne deux ou trois jeunes par an, mortalité juvénile importante de l'ordre de 50% la première année).

En effet, les périodes choisies pour ces abattages — tout comme les périodes complémentaires de chasse du blaireau — sont EN CONTRADICTION avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement, selon lequel « il est interdit de détruire (...) les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée » ; pour autant, ce texte n'est donc pas respecté puisque les jeunes blaireaux ne sont absolument pas sevrés et forcément ne sont pas émancipés au moment des périodes complémentaires de chasse du blaireau comme l'a démontré une étude dénommée « Contribution à l'étude de la reproduction des Blaireaux Eurasiens (*Meles meles*) et de la période de dépendance des blaireautins en France » réalisée par Virginie Boyaval, éthologue sur le blaireau : « [...] au mois de mai, juin, juillet, les blaireaux juvéniles ne peuvent pas survivre sans leur mère.

La période d'allaitement des blaireautins s'étale au-delà du 15 mai, et les jeunes restent dépendants jusqu'à l'automne, ils sont donc présents dans les terriers pendant la période de déterrage.

Ils sont sevrés à l'âge de 4 mois et commencent progressivement leur émancipation pour une durée de plusieurs mois s'étalant de 1 à 4 mois et ne peuvent donc être considérés comme étant émancipés qu'à partir de l'âge de 6 à 8 mois minimum.

La destruction des blaireaux débutant généralement à partir de la mi-mai, compromet le succès de reproduction de l'espèce.

La destruction des mères allaitantes, laisse de nombreux orphelins incapables de survivre seul.

Par conséquent pour épargner la nouvelle génération, il faut prendre en considération non pas la période de sevrage mais la période de dépendance des jeunes qui va jusqu'à fin juillet et on doit tenir compte de cette notification sur la période de dépendance des jeunes, qui est valable pour tous les départements.

Cette espèce, en principe protégée, est peu abondante et les opérations de vénerie tout au long de l'année ne peuvent qu'affecter considérablement ses effectifs et à terme entraîner la quasi-disparition de l'espèce.

Inlassablement chassés et traqués, massacrés impitoyablement, les blaireaux vont peu à peu disparaître du paysage français, comme tant d'autres espèces, dans le silence et l'indifférence.

Et c'est une chasse intensive qui leur donnera le coup de grâce.

-Enfin rappelons quand même que la vénerie sous terre atteint des sommets de barbarie et de cruauté difficilement imaginables ; les quelques images qui circulent sont là pour témoigner du caractère insoutenable de la chose.

C ' est une pratique relevant de la torture, une mort atroce qui est imposée à ces animaux et à leur petits .

-Par rapport au problème de la déstabilisation des talus par les blaireaux, d ' une fréquentation non désirée , l ' installation de fils électriques ou encore l ' utilisation d ' un produit répulsif sont des mesures préventives efficaces pour éloigner ces animaux des zones concernées , ces méthodes ont fait leurs preuves quand on a bien voulu les mettre en oeuvre ...

Les dégâts que le blaireau peut occasionner dans les cultures de céréales sont peu importants, très localisés , essentiellement en lisière de forêt .

Selon l ' Office National de la chasse ONC bulletin mensuel n°104 : « Les dégâts que peut faire le blaireau dans les cultures ne sont gênants que très localement (...) Il suffit de tendre une cordelette enduite de répulsif à 15 cms des sol pour le dissuader de goûter aux cultures humaines ».

-Espèce sérieusement protégée dans de nombreux pays européens , il est désespérant de constater que , dans les faits , pour le « plaisir » plus que douteux de quelques-uns , en France on met trop facilement en péril cette espèce déjà fragile , même si certains départements interdisent l ' application de la période complémentaire (Départements du sud , Vosges , Val de Marne , Hérault , Vaucluse ...) .

Il faut aussi se référer aux recommandations du Conseil de l ' Europe par rapport au creusage des terriers , cette pratique doit être interdite pour ces effets néfastes sur le blaireau et les espèces cohabitantes , parfois protégées (« le creusage des terriers , à structure souvent très complexe et ancienne , a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux , mais aussi pour diverses espèces cohabitantes , et doit être interdit ») .

Ce projet d ' arrêté encadre et autorise aussi la chasse d' espèces en déclin .

A l ' heure de la 6ème extinction des espèces, d ' une hécatombe d ' oiseaux en terre agricole , il serait irresponsable d ' autoriser la chasse :

de la perdrix grise
de la perdrix rouge
de la bécasse
du faisan et du lièvre.

Tout lâcher de gibier d ' élevage devrait être interdit , le risque de pollution génétique n ' étant pas anodin .

Par ailleurs quelle aberration (cruauté , barbarie , stupidité ...) que d' élever des animaux pour les lâcher en milieu naturel et les abattre ; si l ' état des populations de certaines espèces n ' est pas satisfaisant il faut interdire leur chasse .

Je vous demande de sursoir aux tirs d ' été du renard, ces prélèvements étant injustifiés et contre-productifs .

- En conclusion , la réglementation devrait proscrire les méthodes d ' abattage cruelles , d ' un autre âge , et encourager l ' application , l ' exploration de voies alternatives respectueuses du vivant , des espèces protégées , fragiles , et de la biodiversité si mise à mal .

Au delà du problème de la période complémentaire, le permis de tuer sans autre forme de réflexion ne doit plus prévaloir, il en va de la responsabilité des autorités de mettre en oeuvre des réglementations soucieuses en premier lieu de considérations environnementales et éventuellement éthiques , il y a urgence , c ' est un euphémisme .

Gabrielle Pajak / CREST 26